
Quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

12 mars 2012
Français
Original: anglais

Genève, 14-25 novembre 2011

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 25 novembre 2011, à 15 heures

Président: M. Ganev(Bulgarie)

Sommaire

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Rapport du Comité de rédaction

Examen et adoption des documents finals

Déclarations finales des délégations

Clôture de la Conférence

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 16 h 30.

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (CCW/CONF.IV/CC/1/Rev.1)

1. **Le Président**, appelant l'attention sur la version révisée du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (CCW/CONF.IV/CC/1/Rev.1), dit qu'il considère que la Conférence souhaite adopter la recommandation du Comité contenue dans l'annexe au rapport.
2. *Il en est ainsi décidé.*

Rapport du Comité de rédaction (CCW/CONF.IV/DC/1)

3. **M. Rosocha** (Slovaquie), s'exprimant en qualité de Président du Comité de rédaction, présente le rapport du Comité de rédaction, contenu dans le document CCW/CONF.IV/DC/1.
4. **Le Président** dit qu'il considère que la Conférence souhaite adopter le rapport du Comité de rédaction après quelques modifications de rédaction.
5. *Il en est ainsi décidé.*

Examen et adoption des documents finals (CCW/CONF.IV/CRP.2; CCW/CONF.IV/L.1/Rev.2)

6. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de document final, dont la première partie, qui renferme le projet de rapport définitif de la Conférence, a été publiée sous la cote CCW/CONF.IV/CRP.2, et dont la deuxième partie, qui renferme le projet de déclaration finale, a été publiée sous la cote CCW/CONF.IV/L.1/Rev.2. Il rappelle que la troisième partie du document final pourrait être constituée des rapports de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et des grandes commissions. Il invite la Conférence à examiner le projet de document final chapitre par chapitre ou, si nécessaire, paragraphe par paragraphe, avant d'adopter le texte du rapport dans son intégralité.

Première partie

Paragraphes 1 à 17

7. *Les paragraphes 1 à 17 sont adoptés.*

Paragraphes 18 à 23

8. *Les paragraphes 18 à 23 sont adoptés avec des modifications rédactionnelles mineures.*

Paragraphes 24 à 29

9. *Les paragraphes 24 à 29 sont adoptés.*

Paragraphes 30 et 31

10. *Les paragraphes 30 et 31 sont adoptés.*

Paragraphe 32

11. **M. Romero Puentes** (Cuba), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement a désigné M. Jesus Ricardo S. Domingo (Philippines) président-désigné de l'Assemblée des Hautes Parties contractantes à la Convention qui doit avoir lieu en 2012.

12. **Le Président** dit qu'il considère que la Conférence souhaite accepter cette désignation et modifier le paragraphe en conséquence.
13. *Il en est ainsi décidé.*
14. *Le paragraphe 32, modifié oralement, est adopté.*

Paragraphe 33

15. *Le paragraphe 33 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.*

Annexes I et II

16. *Les annexes I et II sont adoptées avec des modifications rédactionnelles mineures.*
17. *La première partie, ainsi modifiée, est adoptée.*

Deuxième partie

Chapitre I

18. *Le chapitre I est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.*

Chapitre II

19. **Le Président** invite les délégations à commenter les projets de décisions contenus dans le chapitre II, notamment la décision 1 concernant l'adoption du projet de protocole sur les armes à sous-munitions, dont le texte est contenu dans le document CCW/CONF.IV/9/Rev.1.

Décision 1

20. **M. Spector** (États-Unis d'Amérique) fait observer que beaucoup de pays se sont déclarés préoccupés par le fait que le projet de protocole sur les armes à sous-munitions pourrait être interprété comme autorisant, implicitement ou même explicitement, l'utilisation de telles munitions, alors que d'autres considèrent que la formulation du préambule va trop loin, parfois d'une façon qui n'a pas de précédent. Pour répondre à ces préoccupations, la délégation américaine souhaite proposer de modifier comme suit le projet de protocole.
21. Modifier comme suit le sixième paragraphe du préambule: «Determined to take action in implementing prohibitions or restrictions on cluster munitions which may have indiscriminate effects», et supprimer les huitième et dixième paragraphes du préambule. Au paragraphe 2 de l'article 3, supprimer le mot «other», et supprimer tout l'article 3 *bis*. M. Spector propose en outre de supprimer le mot «use» du paragraphe 1 de l'article 4 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 5. En outre, les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 5 devraient être supprimés. Aux paragraphes 1 a) et 1 b) de l'article 6, supprimer le membre de phrase «as well as those no longer intended for use» et, au paragraphe 1 a) du même article, remplacer «for operational use» par «in operational stocks». Enfin, au paragraphe 3 de l'article 13, supprimer le membre de phrase «in line with other relevant and applicable agreements».
22. La délégation américaine espère que les modifications proposées permettront de faire en sorte que le projet de protocole soit en harmonie avec la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), le protocole apportant un cadre réglementaire pour les questions autres que l'emploi d'armes à sous-munitions pour les États qui ne sont pas en mesure d'adhérer à la Convention.

23. **M. Luque Márquez** (Équateur) dit que les objections soulevées par son gouvernement et par les gouvernements d'autres Hautes Parties contractantes concernant le projet de protocole sur les armes à sous-munitions n'ont pas été prises en compte. Tous les États représentés à la Conférence sont des acteurs clefs, mais une distinction regrettable a été faite entre les États supposés tels et ceux qui ne le sont pas, laquelle est contraire à l'esprit qui prévaut dans le cadre de négociations multilatérales et aux principes d'égalité juridique entre États.

24. Les modifications proposées renferment, certes, des concessions modestes, mais le projet de protocole est loin d'être compatible avec la Convention sur les armes à sous-munitions, qui est l'étalon auquel doivent se conformer tous les nouveaux instruments. Le projet de protocole tend à présenter comme une vertu la destruction de millions d'armes à sous-munitions obsolètes dont l'élimination est programmée. Toutefois, il ne précise pas combien de millions d'armes supplémentaires seraient autorisées s'il venait à être adopté.

25. La responsabilité de l'emploi futur d'armes à sous-munitions contre des civils n'incomberait pas, comme certaines délégations l'ont laissé entendre lors de la séance précédente, aux États qui ne sont pas en mesure d'appuyer le projet de protocole, États dont certains, en tant que parties à la Convention d'Oslo, ont déjà renoncé à ce type d'armes. Des modifications rédactionnelles mineures ne suffiront pas pour parvenir à un consensus, le cœur du problème étant lié au fait que les armes à sous-munitions frappent sans discrimination et aux victimes qu'elles provoquent, notamment parmi les enfants. La rédaction du texte aurait dû être guidée par les souffrances infligées par ces armes. L'emploi d'armes à sous-munitions continuera d'outrager la conscience des habitants de la planète tant qu'elles ne seront pas universellement interdites. Le texte dont la Conférence est saisie n'a jamais fait l'objet d'un consensus, pas plus que les principes qu'il renferme, et la Conférence doit par conséquent prendre les décisions qui s'imposent.

26. **M. Guillermet-Fernández** (Costa Rica) propose de suspendre la séance, pour laisser aux États qui ont d'emblée exprimé des réticences concernant le projet de protocole le temps d'examiner les modifications proposées à la dernière minute.

27. **M. Woolcott** (Australie), faisant observer qu'un certain nombre de délégations ont, au cours de la séance précédente, mis en évidence certains aspects des modifications proposées, dit qu'il tient à remercier la délégation américaine de ses propositions, même si elles ont été soumises à la toute dernière minute et si elles appellent un examen de la part de la Conférence. Il appuie la demande de suspension de séance.

28. **M. Spector** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il n'était nullement dans les intentions de sa délégation de surprendre qui que ce fût. Les propositions de modifications visent à répondre aux préoccupations exprimées au cours des derniers jours, et elles peuvent être examinées pendant la proposition de séance proposée.

La séance est suspendue à 17 h 25; elle est reprise à 18 h 15.

29. **M. Danon** (France) dit que la question à laquelle la Conférence doit répondre est celle de savoir si la sécurité collective, dans ses dimensions humanitaires et militaires, sera mieux garantie avec ou sans protocole sur les armes à sous-munitions, ou, plus précisément, si l'actuel projet de protocole pourrait fonctionner efficacement en parallèle à la Convention d'Oslo.

30. La Convention d'Oslo, que la France appuie pleinement et à laquelle elle est partie, établit un régime d'interdiction applicable aux armes qui entrent dans son champ d'application. Les principaux utilisateurs et producteurs d'armes à sous-munitions ayant, pour la plupart, déclaré qu'ils n'adhéreraient pas à la Convention dans un proche avenir, la force politique de cet instrument réside dans son effet stigmatisant.

31. Le projet de protocole sur les armes à sous-munitions a un double objectif. Premièrement, il vise à interdire partiellement les armes à sous-munitions produites avant 1980. Loin d'être arbitraire, cette date a été choisie pour exprimer l'intention d'éliminer d'abord les armes de première génération ou, plus précisément, les armes qui ne peuvent s'autodétruire ni s'autoneutraliser. S'il est adopté, le protocole aura sur les stocks d'armes à sous-munitions un impact multiplié par quatre ou cinq par rapport à la Convention d'Oslo. Le deuxième objectif du protocole est de réglementer les armes à sous-munitions. Ses détracteurs affirment que ce faisant, il les légitimera et nuira à l'effet stigmatisant de la Convention d'Oslo. Toutefois, il est erroné de croire que tous les systèmes de réglementation impliquent nécessairement un certain degré de légitimation: par exemple, le fait de plafonner à 20 % les émissions de certains gaz ne légitime pas pour autant la pollution en deçà de ce seuil. La croyance selon laquelle la Convention d'Oslo serait si vulnérable que l'adoption d'un protocole à la Convention sur certaines armes classiques pourrait l'affaiblir témoigne d'un manque de confiance dans sa valeur juridique et politique.

32. Le texte modifié qui a été proposé par les États-Unis instituera un régime différent de celui qui était initialement proposé dans le projet de protocole initial. Certaines délégations avaient demandé que les conditions d'emploi des armes à sous-munitions ne soient pas mentionnées explicitement dans le texte. Cette modification a été intégrée à la nouvelle mouture, traduisant une concession réelle et très importante.

33. **M. Guillermet-Fernández** (Costa Rica), s'exprimant également au nom des pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chili, Colombie, Congo, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Islande, Liban, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe, regrette que les modifications du projet de protocole sur les armes à sous-munitions n'aient été proposées que quelques heures avant la fin de la Conférence. Le nouveau texte ne répond pas pleinement aux préoccupations soulevées à maintes reprises par les délégations au nom desquelles l'orateur s'exprime. Il n'apporte rien de plus sur le plan humanitaire, car il autorise la poursuite de la production d'armes à sous-munitions connues pour infliger des souffrances inacceptables et n'interdit ni ne réglemente l'emploi de ces armes quel qu'il soit. Force est donc de constater que ce texte ne réunit pas un consensus.

34. **Le Président**, rappelant que le projet de protocole représente le résultat de cinq années d'efforts et de négociations intensives de la part des Hautes Parties contractantes, demande si une Partie s'oppose à son adoption avec les modifications proposées par les États-Unis.

35. **M. Flores-Bermúdez** (Honduras) se déclare surpris par la question du Président, sachant qu'il y a quelques instants, le représentant du Costa Rica s'est exprimé au nom du Honduras et de 49 autres pays opposés à l'adoption du projet de protocole. Si la position de ces pays n'est pas suffisamment claire, il y a peut-être lieu de la répéter.

36. **M. Kongstad** (Norvège), **M. Winter Kabran** (Uruguay), **M. Kmentt** (Autriche) et **M. Luque Márquez** (Équateur) confirment l'appui total de leur délégation respective à la déclaration du Costa Rica, qui montre très clairement que le projet de protocole ne fait pas consensus.

37. **M. Gómez Camacho** (Mexique), appuyé par **M. Flores-Bermúdez** (Honduras), propose qu'au lieu de demander aux 50 pays au nom desquels le représentant du Costa Rica s'est exprimé de confirmer leur position, le Président déclare qu'il n'y a pas consensus.

38. **M. Wesseh** (Libéria) dit qu'il est regrettable que deux semaines de travail n'aient pas permis d'aboutir à un consensus, un point de vue qui, selon lui, était partagé par la grande majorité des délégations.

39. **M. Fasel** (Suisse) dit que sa délégation est de l'avis que la Convention sur les armes à sous-munitions doit être complétée, afin d'accroître le nombre d'armes à sous-munitions devant être interdites, neutralisées et détruites. La délégation suisse regrette que les Parties ne soient pas parvenues à combler les divergences de vues qui sont apparues dès le début des négociations. La Suisse n'est pas en mesure d'appuyer l'adoption du projet de protocole, car en dépit des propositions constructives qui ont été faites par sa délégation dans le but de renforcer la protection des civils, le texte est demeuré trop faible à bien des égards. L'impact aussi positif soit-il que l'adoption du projet de protocole pourrait avoir sur les arsenaux les plus dangereux ne suffit pas à répondre aux préoccupations de la Suisse eu égard à la faiblesse des dispositions humanitaires de ce texte et à l'effet potentiel négatif qu'elles pourraient avoir sur le droit international humanitaire.

40. Dorénavant, les discussions qui auront lieu dans le contexte de la Convention sur certaines armes classiques devront être recentrées sur les domaines pour lesquels il existe de réelles possibilités de mieux concilier les considérations humanitaires et les considérations militaires. Les États dont il est improbable qu'ils adhéreront à la Convention d'Oslo dans un avenir prévisible devront prendre des mesures au niveau national pour répondre aux préoccupations humanitaires engendrées par les armes à sous-munitions.

41. **M. Roux** (Belgique) dit que son gouvernement considère encore la Convention d'Oslo comme l'étalon du droit international humanitaire s'agissant des armes à sous-munitions. Il invite tous les États qui sont en mesure d'adhérer à la Convention d'Oslo à le faire dans les meilleurs délais.

42. **M. Lusiński** (Pologne) dit qu'une conférence consacrée à la non-prolifération et au désarmement a une nouvelle fois été incapable de parvenir à des résultats positifs, mais que les efforts intensifs visant à interdire un grand nombre d'armes à sous-munitions de façon concrète, et non par simple autosuggestion, sont importants. L'orateur estime qu'un protocole sur les armes à sous-munitions aurait permis d'apporter des changements importants sur le terrain, mais que les appels insistants à boycotter les négociations et l'obstruction systématique de 50 pays – qui, en fait, ne représentent pas une majorité – n'ont pas rendu service à la sécurité internationale.

43. **M. Asgaard** (Danemark) dit que la Convention sur les armes à sous-munitions est actuellement l'instrument approprié pour réduire l'impact humanitaire engendré par l'utilisation des armes à sous-munitions. Néanmoins, il ne serait dans l'intérêt de personne de faire échouer les efforts menés pour produire un instrument pertinent dans le contexte de la Convention sur certaines armes classiques sous le motif que les dispositions de la Convention d'Oslo ne doivent pas être menacées. Il serait utile de poursuivre le travail en cours et de négocier un tel instrument, qui constituerait une nouvelle étape sur la voie d'un monde exempt d'armes à sous-munitions. Toutefois, la priorité aujourd'hui doit être de prendre des mesures permettant de soulager les préoccupations humanitaires suscitées par les armes à sous-munitions.

44. **M^{me} Jordán** (Cuba) dit que la Convention sur certaines armes classiques offre un cadre approprié pour négocier sur les armes à sous-munitions, car elle associe les producteurs, les utilisateurs et les principales parties intéressées. Cuba a, dès le début, participé activement aux négociations sur le projet de protocole. En dépit des efforts faits depuis quatre ans, le texte dont nous sommes saisis et les modifications proposées n'ont pas réuni le consensus nécessaire en vertu du règlement intérieur pour pouvoir poursuivre les négociations.

45. **M^{me} Golberg** (Canada) dit que la prise en compte des conséquences humanitaires des ravages provoqués par les armes à sous-munitions, notamment à travers l'adoption d'un protocole pertinent à la Convention, figure depuis longtemps au nombre des priorités du Canada, qui accorde une grande valeur au cadre important unique et potentiellement efficace offert par la Convention. La délégation canadienne est donc déçue de constater que tous les efforts faits ont abouti à un projet de protocole qui n'a pas réuni de consensus, du fait de différences fondamentales entre les délégations concernant l'intérêt humanitaire du texte.

46. **M^{me} Golberg** espère que le sens de l'urgence humanitaire qui a motivé ces efforts sera suffisant pour orienter les actes et les comportements des États qui emploient, produisent, acquièrent, stockent ou conservent des armes à sous-munitions. Ces mêmes États doivent prendre de nouvelles mesures responsables afin de limiter au minimum les souffrances humaines provoquées par les armes à sous-munitions, et progresser vers l'adoption de normes humanitaires internationales plus contraignantes, à l'image de celles qui figurent dans la Convention sur les armes à sous-munitions.

47. **M^{me} Liufalani** (Nouvelle-Zélande) dit que la Convention sur certaines armes classiques est un fondement du droit international humanitaire qui procure un cadre permettant l'élaboration d'instruments juridiquement contraignants destinés à soulager l'impact humanitaire dévastateur que provoquent les armes considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. La délégation néo-zélandaise a toujours été désireuse de travailler avec acharnement et dans un esprit constructif avec la Conférence pour parvenir à un accord sur l'action appropriée à entreprendre dans le contexte de la Convention pour atténuer les souffrances humaines engendrées par les armes à sous-munitions. Malheureusement, les considérations humanitaires qui sont au cœur de la Convention n'ont pas été suffisamment prises en compte au cours des négociations, et le projet de protocole qui a résulté de ces mêmes négociations permettrait de continuer à employer certaines armes à sous-munitions connues pour provoquer de grandes souffrances parmi les civils. C'est pourquoi **M^{me} Liufalani** comprend les délégations qui ont éprouvé le besoin de faire part de leur opposition à l'adoption de ce texte qui, de toute évidence, ne recueille pas de consensus.

48. **M. Ghariani** (Tunisie) dit qu'il espérait quitter la Conférence avec la fierté d'avoir assisté à l'adoption d'un nouvel instrument juridiquement contraignant destiné à compléter la Convention sur les armes à sous-munitions. Pourtant, force est de constater que le projet de protocole dans sa forme actuelle n'a pas recueilli de consensus.

49. **M. Wesseh** (Libéria) dit que le consensus né des discussions consiste à affirmer que le projet de protocole tel qu'il se présente ne contribue pas à promouvoir la cause pour laquelle les délégations sont réunies. Le fait est que les armes à sous-munitions frappent sans discrimination et, pour cette raison, l'emploi de ces armes sera toujours contraire au droit international humanitaire et, a fortiori, à la conscience humaine.

50. **M. Endoni** (Observateur du Nigéria) dit que la question du Président pourrait, dans un environnement moins au fait de la situation, être perçue comme une invitation à tous les pays désirant s'opposer aux États-Unis à se lever. Toutefois, l'enjeu n'est pas de s'opposer à un État, mais une question de principe. Si elle apprécie la proposition américaine, la délégation nigériane ne peut accepter le texte, car il ne tient pas suffisamment compte des préoccupations d'ordre humanitaire associées aux armes à sous-munitions.

51. **Le Président** propose qu'au vu de l'incapacité de la Conférence à parvenir à un consensus concernant le projet de protocole sur les armes à sous-munitions, la décision 1 soit supprimée du document final, et que les autres décisions et les annexes soient renumérotées en conséquence.

52. *Il en est ainsi décidé.*

Décisions 2 à 6

53. *Les décisions 2 à 6 et les annexes correspondantes sont adoptées avec des modifications rédactionnelles mineures.*

54. *Le chapitre II, ainsi modifié, est adopté.*

Chapitre III

55. *Le chapitre III est adopté.*

56. *La deuxième partie, ainsi modifiée, est adoptée.*

57. *Le projet de document final de la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargées de l'examen de la Convention sur certaines armes classiques, ainsi modifié, est adopté.*

Déclarations de conclusions des délégations

58. **M. Kimpton** (Australie) dit que sa délégation demeure, certes, fermement attachée à la Convention sur les armes à sous-munitions, mais qu'elle a toujours pensé que la négociation d'un protocole sur les armes à sous-munitions annexé à la Convention sur certaines armes classiques pouvait potentiellement contribuer à instaurer des règles minimales utiles applicables aux États possesseurs de telles armes. La délégation australienne pense également que les deux instruments auraient pu coexister et se compléter mutuellement, les États étant toujours plus nombreux à prendre progressivement conscience des dangers inhérents aux armes à sous-munitions et à adhérer à la Convention d'Oslo.

59. Le projet de protocole aurait pu assurer l'interdiction et la destruction de millions d'armes à sous-munitions. Il aurait pu soumettre les Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques à des exigences nouvelles et modernes dans des domaines tels que la décontamination, l'aide aux rescapés, la coopération et l'assistance internationales et la transparence. Qui plus est, il aurait renforcé les obligations découlant du Protocole sur les restes explosifs de guerre (Protocole V) en réduisant les risques d'accident dus aux restes d'armes à sous-munitions et en permettant de rendre à l'agriculture les terres appartenant aux communautés touchées.

60. Le texte du projet de protocole a considérablement évolué depuis ses premières versions, l'objectif étant de prendre en compte les intérêts de toutes les parties. Son impact humanitaire a été renforcé par le travail acharné de plusieurs délégations, qui ont conservé une position de principe forte en ce domaine. La délégation australienne tient à remercier toutes les délégations qui ont pris une part constructive aux efforts menés dans le but de parvenir à une solution acceptable pour tous, en particulier le Groupe d'experts gouvernementaux et le Président de la deuxième grande commission. Il est, certes, à déplorer qu'aucune solution mutuellement acceptable n'ait pu être trouvée, mais l'Australie demeure résolument attachée à la Convention, et elle continuera à travailler avec les autres États pour parvenir à ses objectifs.

61. **M^{me} Fogante** (Argentine) déclare que sa délégation regrette que la Conférence n'ait pas été en mesure d'adopter un protocole sur les armes à sous-munitions, estimant que cet état de choses pourrait avoir de profondes répercussions sur l'avenir de la Convention et sur l'ensemble du système multilatéral de désarmement. Depuis le début des négociations sur le projet de protocole, l'Argentine a prôné l'adoption d'un instrument susceptible d'avoir un réel effet sur les stocks d'armes à sous-munitions dans le monde, et elle a toujours été opposée à l'idée de reléguer un problème humanitaire d'une telle importance au niveau des politiques nationales, ces politiques pouvant varier d'un pays à l'autre. La création de nouvelles règles internationales et le renforcement des règles existantes sont le seul moyen

de garantir l'exécution effective de mesures propres à maîtriser et détruire des armes dont les conséquences sur le plan humanitaire sont considérables.

62. L'Argentine estime qu'en dépit de l'extrême diversité des préoccupations des Hautes Parties contractantes s'agissant de leur sécurité nationale et régionale, le protocole qui était proposé aurait permis d'instituer des règles de droit international humanitaire sans interdire complètement les armes à sous-munitions. Il aurait permis, en particulier, d'interdire immédiatement certains types d'armes à sous-munitions, de fixer des exigences en ce qui concerne l'aide aux rescapés, la transparence et le respect des dispositions, et de faire périodiquement le point sur les interdictions et restrictions qu'il aurait définies, autorisant du même coup la flexibilité qui est consubstantielle à la Convention. Certes, ces dispositions ne sont pas parfaites, mais la délégation argentine pense qu'elles auraient pu contribuer à l'instauration d'un régime potentiellement capable de produire des résultats tangibles sur le terrain.

63. La délégation argentine a toujours prôné la complémentarité entre le processus de négociation mené dans le contexte de la Convention et les négociations menées hors du cadre des Nations Unies. Si elle a pris part au processus d'Oslo, l'Argentine n'est en revanche ni partie ni signataire de la Convention sur les armes à sous-munitions. En 2009, un représentant de l'Argentine a présidé le Groupe d'experts gouvernementaux, de sorte que l'Argentine a pu assister dans une position privilégiée à l'évolution des positions des Parties au cours des deux dernières années écoulées en ce qui concerne le protocole proposé. Cette évolution est le résultat de la souplesse manifestée par les délégations, laquelle, malheureusement, n'a pas été celle des Parties à la présente séance. La délégation argentine espère qu'une reprise des négociations permettra, dans un proche avenir, de reconquérir le terrain perdu.

64. **M^{me} Nordberg** (Finlande) déclare qu'après quatre années d'un travail acharné, la Conférence n'ait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur le projet de protocole. Un accord sur un instrument international contraignant concernant les armes à sous-munitions rassemblant l'ensemble des principaux utilisateurs et producteurs aurait marqué une étape intéressante. Un tel instrument aurait eu un impact humanitaire certain, car il aurait permis la destruction de millions d'armes à sous-munitions. Il est regrettable que la volonté politique n'ait pas été suffisante pour faire figurer les enjeux humanitaires en tête des priorités.

65. **M^{me} Mehta** (Inde) dit qu'un protocole sur les armes à sous-munitions aurait contribué à renforcer la Convention sur certaines armes classiques, et souligne la nature flexible de cet instrument. La délégation indienne a travaillé dans le cadre d'un partenariat constructif avec les autres États pendant toutes les négociations, et elle s'est efforcée de faire un pas en direction des autres délégations en soumettant des points de vue différents du sien. Pour cette raison, elle était disposée à s'associer à un consensus sur le projet de protocole, même si cette solution était loin de lui paraître satisfaisante. L'instrument proposé aurait répondu aux préoccupations d'ordre humanitaire soulevées suscitées par les armes à sous-munitions et aurait eu un impact réel sur les États qui produisent et stockent plus de 85 % des armes à sous-munitions dans le monde et dont les plans opérationnels reposent en grande partie sur ces armes. Il aurait également laissé ouverte la possibilité de parvenir, dans l'avenir, à des interdictions ou à des restrictions plus complètes s'agissant des armes à sous-munitions.

66. L'Inde demeure persuadée que l'emploi d'armes à sous-munitions est licite et légitime tant qu'il respecte les dispositions du droit international humanitaire en vigueur. Or, les règles internationales applicables aux armes à sous-munitions font actuellement défaut, et l'adoption d'un protocole à la Convention aurait permis de combler cette lacune. Tout en regrettant le résultat des négociations, l'Inde demeure attachée au processus de la

Convention et continuera à travailler avec les autres Hautes Parties contractantes dans le but de la mettre en œuvre et d'en réaliser pleinement le potentiel.

67. **M^{me} Rahamimoff-Honig** (Israël) déclare que sa délégation tient à faire part de sa déception devant l'incapacité de la Conférence à se rassembler autour du projet de protocole sur les armes à sous-munitions qui, s'il avait été adopté, aurait apporté un progrès considérable sur le plan humanitaire. Il aurait imposé aux États qui considèrent les armes à sous-munition comme des armes légitimes et n'appuient pas les buts inscrits dans la Convention sur les armes à sous-munitions l'obligation de prendre des mesures importantes et coûteuses de modernisation de leurs stocks et de n'utiliser que les armes à sous-munitions présentant des taux de ratés faibles comportant des risques humanitaires amoindris. Ces avantages ont été rejetés par les États qui prétendaient être les plus ardents défenseurs de la cause humanitaire.

68. Parmi les raisons qui expliquent l'incapacité de parvenir à un accord sur un protocole, certains ont affirmé que seules les considérations militaires et industrielles ont été prises en compte et que les voix des victimes et de la société civile n'ont pas été entendues. La lecture de ce texte montre que ces arguments sont infondés. Au contraire, en imposant de faire en sorte que les armes à sous-munitions apportent certaines garanties, en interdisant l'emploi d'armes à sous-munitions produites avant 1980 et en imposant des modifications dans la conception, l'acquisition et la production dans le but de réduire au minimum l'incidence des munitions non explosées, le protocole aurait eu des retombées intéressantes sur le plan humanitaire. Ces dispositions auraient été complétées, notamment, par des obligations en matière de marquage, d'enlèvement et de destruction, et aussi en ce qui concerne l'aide aux rescapés.

69. La coalition qui a souhaité bloquer le processus comprend des États qui ne sont pas parties à la Convention sur certaines armes classiques, des Parties qui n'ont pas pris part aux précédentes réunions en rapport avec la Convention et des Parties qui n'ont pas participé à une seule des réunions du Groupe d'experts gouvernementaux. Elle est également constituée d'États qui participent à la Conférence à travers son Programme de parrainage afin de mieux se familiariser avec le processus de la Convention. Ces États ont été intégrés à la coalition dans le but de renforcer la position de quelques États particulièrement soucieux d'empêcher le moindre résultat positif d'être atteint après quatre années de négociations. En dépit des affirmations contraires, ces États n'ont pas participé sincèrement et de bonne foi aux travaux. Qui plus est, ils n'ont joué qu'un rôle mineur dans la négociation de la Convention sur les armes à sous-munitions. Depuis, ils font tout pour empêcher un nouvel accord. Même leur prétendu texte alternatif n'a pas été soumis dans les temps, et il n'avait pas pour objectif de faire avancer les négociations.

70. Un des arguments les plus troublants avancés par les opposants au projet de protocole est leur façon de présenter l'interdiction contenue dans la Convention sur les armes à sous-munitions comme un modèle absolu et celle contenue dans le nouvel instrument comme une régression. Rien n'est plus éloigné de la réalité. Pour les États non parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, l'emploi d'armes à sous-munitions n'est et ne sera soumis à aucune interdiction ou restriction autre que les règles et principes généraux du droit international humanitaire qui leur sont applicables. La Convention sur les armes à sous-munitions peut difficilement être considérée comme un instrument de droit international ou comme étant susceptible de servir de fondement à l'établissement d'une règle coutumière en la matière. Comme plusieurs autres États majeurs, Israël rejette le cadre normatif de la Convention d'Oslo dont il conteste l'application. Il respecte le droit des autres États de contracter des obligations juridiquement contraignantes, mais ces États ne doivent toutefois pas chercher à imposer ces obligations aux autres.

71. Israël demeure, quant à lui, un farouche partisan de la Convention sur certaines armes classiques, dont il est convaincu de la capacité à promouvoir le développement

progressif de règles de droit international applicables aux conflits armés et, en particulier, à l'emploi d'armes à sous-munitions. Il a joué un rôle actif et constructif pendant toute la durée des négociations sur le projet de protocole, et demeure prêt à contribuer à corriger la grave erreur que les Parties sont en train de faire en refusant d'adopter un dispositif réglementaire solide concernant l'emploi, le stockage, la conservation, la production et la mise au point d'armes à sous-munitions. M^{me} Rahamimoff-Honig ne peut s'empêcher de se demander si toutes les Parties sont attachées au même degré aux objectifs découlant du processus de la Convention.

72. **M. Maimeskul** (Ukraine) regrette que la communauté internationale ne soit pas parvenue à franchir la dernière étape décisive qui lui aurait permis de faire aboutir les négociations sur un protocole sur les armes à sous-munitions annexé à la Convention sur certaines armes classiques. Au cours de la Conférence, le projet de protocole a été sensiblement amélioré, et les différents camps ont fait des concessions dans le but de parvenir à un compromis susceptible d'avoir des effets tangibles sur le plan humanitaire et de renforcer le régime institué par la Convention. Ces efforts se sont révélés vains, faute de consensus.

73. L'Ukraine a appuyé sans réserve les efforts entrepris pour résoudre le problème des armes à sous-munitions dans le contexte du droit international humanitaire en mettant l'accent sur l'objectif commun consistant à protéger les civils contre les effets systématiques de ces armes. Elle était disposée à souscrire aux obligations contenues dans le projet de protocole, malgré les difficultés et le coût engendrés par le respect de ses dispositions. Pour l'Ukraine, qui a hérité de la charge des armes à sous-munitions de l'ex-Union soviétique, le protocole aurait eu pour effet immédiat d'interdire plus de 60 % des 700 000 tonnes de sous-munitions et d'imposer le nettoyage des plus de 200 000 hectares formés par les anciens terrains d'entraînement militaire soviétiques contaminés par des restes de sous-munitions.

74. **M^{me} Luts** (Estonie) déclare que sa délégation regrette que la Conférence ne soit pas parvenue à adopter le projet de protocole sur les armes à sous-munitions. Elle estime qu'un tel protocole aurait eu un effet immédiat et important sur le plan humanitaire en imposant des interdictions et des restrictions aux États qui produisent et stockent l'écrasante majorité des armes à sous-munitions dans le monde. Le texte dont la Conférence était saisi représentait un fragile équilibre entre, d'une part, l'apport concret sur le terrain et, d'autre part, le respect des sensibilités des principaux utilisateurs et producteurs et la prise en compte des préoccupations des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions eu égard à la compatibilité entre les deux instruments. La délégation estonienne a adopté une attitude constructive pendant toutes les négociations, mais elle estime qu'il n'était pas dans les intentions réelles de toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques d'adopter un protocole. Cet échec est une occasion gâchée, quatre années de travail acharné et des compromis difficiles ayant été réduits à néant. La délégation estonienne demeure néanmoins prête à contribuer aux efforts qui pourraient être entrepris dans l'avenir dans le but de parvenir à l'adoption d'un protocole sur les armes à sous-munitions.

75. **M^{me} Bleoancă** (Roumanie) déclare que sa délégation regrette que les Parties ne soient pas parvenues à profiter de l'élan suscité au cours des négociations pour conclure un nouveau protocole à la Convention. Elle est fermement convaincue qu'un tel instrument aurait acquis une grande valeur politique de par son adoption dans le cadre de l'ONU et qu'il aurait procuré des avantages sur le plan humanitaire.

76. **M. Danon** (France) déclare que la tâche à laquelle la Conférence s'est attelée est, certes, difficile, mais que son incapacité à adopter le projet de protocole pose la question de sa capacité à codifier le droit en général, à tout le moins en ce qui concerne les armes à sous-munitions.

77. La France a toujours été soucieuse de prendre une part active aux travaux de la Conférence et a toujours appuyé les efforts destinés à réduire au minimum l'impact humanitaire des stocks existants d'armes de destruction massive. Pour cette raison, en dépit du résultat de la présente Conférence, la délégation française continuera à participer pleinement aux travaux menés dans le contexte de la Convention, et elle espère que des résultats plus tangibles pourront être atteints à l'avenir.

78. Il est évident que, dans les années qui viennent, les seules règles internationales régissant la question des armes à sous-munitions seront celles qui figurent dans la Convention d'Oslo; cela ne pose aucun problème particulier à la France, laquelle est pleinement déterminée à atteindre les objectifs de cet instrument. Reste à savoir si ces règles sont ou non constitutives du droit coutumier. Beaucoup d'années s'écouleront avant que cette question trouve sa réponse, et cette réponse dépendra en fin de compte du niveau d'application de la Convention.

79. Les décisions prises par la présente Conférence équivalent pour les Parties à la Convention sur certaines armes classiques à un pari sur le fait que la Convention sur les armes à sous-munitions suffira à limiter autant que possible, voire à empêcher totalement, l'emploi de ces armes dans le monde. Certains États parties à ce dernier instrument, dont la France, ont d'emblée affirmé que, compte tenu de l'attitude des principaux producteurs et utilisateurs, la Convention d'Oslo serait malheureusement insuffisante. Seul le temps dira si l'opprobre et la stigmatisation internationaux suscités par la Convention suffiront à mettre un terme à l'emploi d'armes à sous-munitions. À l'instar d'autres participants, M. Danon s'en remet à la sagesse de la communauté internationale, en espérant qu'elle a pris la bonne décision en choisissant de ne pas conclure un instrument complémentaire et que cette décision contribuera à l'élimination complète des armes à sous-munitions de la surface de la terre.

Clôture de la Conférence

80. **Le Président** dit que le principal objectif de la Conférence – qui était de permettre aux Hautes Parties contractantes d'examiner les moyens d'atténuer l'impact humanitaire des armes à sous-munitions – a été atteint. Pour lui, le multilatéralisme n'est pas toujours tenu de produire de nouveaux instruments. Il consiste parfois simplement à tâcher de comprendre quelles sont les limites rouges des négociations et pourquoi de telles limites existent. Dans le même temps, les participants doivent garder à l'esprit le fait que la Convention sur certaines armes classiques représente bien plus que les instruments adoptés dans son contexte même. En effet, la Convention et les protocoles y annexés ont résisté à l'épreuve du temps et restent encore des fondements du droit international humanitaire. Pendant la Conférence, les Parties ont continué à renforcer le régime institué par la Convention en exprimant leur attachement durable aux principes et objectifs du droit international humanitaire, en convenant de mesures propres à promouvoir l'universalisation, en prenant des mesures destinées à renforcer l'efficacité du mécanisme de suivi du respect de la Convention et en faisant suite à l'appel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les invitant à examiner le droit international humanitaire s'agissant des mines autres que les mines antipersonnel.

81. Après un échange de félicitations et de remerciements, le Président prononce la clôture de la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargées de l'examen de la Convention sur certaines armes classiques.

La séance est levée à 19 h 40.